





LES DROITS DE LA PERSONNE Loi du 4 mars 2002

(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000227015&categorieLien=id)

Loi du 22 avril 2005 modifiée par la loi du 2 février 2016

(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000446240&categorieLien=id)

Capsule 18 : Les droits de la personne

Anne-Marie REGNOUX UCA
UE1.3.S1 LED Année universitaire 2018-2019

Droit au respect de la dignité

- Article L1110-2 du code de la santé publique
 - "La personne malade a droit au respect de sa dignité".

 L'article 16 du code civil stipule en ce sens : "La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie " (loi du 29 juillet 1994).

Droit à des soins appropriés

- Art L1110-5 al 1er
 - Droit de recevoir des traitements et des soins
 - les plus appropriés
 - et qui garantissent le <u>meilleur apaisement possible de la souffrance</u> au regard des connaissances médicales avérées.

Droit à une fin de vie digne et apaisée

- Art L1110-5 al 2
 - Toute personne a le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance.

Les limites à la réalisation des actes Art L1110-5-1

- l'obstination déraisonnable
 - INTERDICTION d'une obstination déraisonnable
 - Les actes mentionnés à l'article L. 1110-5 **ne doivent pas** être mis en œuvre ou poursuivis lorsqu'ils résultent d'une obstination déraisonnable
- Possibilité de suspendre ou de ne pas entreprendre des actes de soins
 - Lorsqu'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou lorsqu'ils n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, <u>ils peuvent</u> être suspendus ou <u>ne pas être entrepris</u>,
 - conformément à la volonté du patient
 - et, si ce dernier est hors d'état d'exprimer sa volonté, à l'issue d'une procédure collégiale définie par voie réglementaire.
- La <u>nutrition et l'hydratation artificielles</u> constituent des <u>traitements</u> qui peuvent être arrêtés.

Droit à une sédation profonde et continue Article L1110-5-2

- A la demande du patient
 - Motifs de la demande de sédation
 - Pour éviter toute souffrance et de ne pas subir d'obstination déraisonnable,
 - Mise en œuvre d'une sédation profonde et continue
 - provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès,
 - associée à une analgésie et à l'arrêt de l'ensemble des traitements de maintien en vie,
 - Sédation dans quels cas?
 - 1° Lorsque le patient atteint d'une <u>affection grave et incurable</u> et dont le <u>pronostic vital</u> <u>est engagé à court terme</u> présente une <u>souffrance réfractaire aux traitements</u>;
 - 2° Lorsque la décision du patient atteint d'une affection grave et incurable d'arrêter un traitement
 - 1- engage son pronostic vital à court terme
 - 2- et est susceptible d'entraîner une souffrance insupportable

Patient hors d'état d'exprimer sa volonté

Conditions:

- au titre du refus de l'obstination déraisonnable
 - Décision du médecin d'arrêt d'un traitement de maintien en vie

Sédation profonde et continue

- provoquant une altération de la conscience
- maintenue jusqu'au décès,
- associée à une analgésie.

Le recours obligatoire à la procédure collégiale

Dans les deux cas

- Procédure collégiale (R 4127-37-2 CSP)
 - concertation avec les membres présents de **l'équipe de soins,** si elle existe,
 - avis motivé d'au moins un médecin, appelé en qualité de consultant.
 - Il ne doit exister aucun lien de nature hiérarchique entre le médecin en charge du patient et le consultant.
 - L'avis motivé d'un deuxième consultant est recueilli par ces médecins si l'un d'eux l'estime utile

le soulagement des souffrances

Article L1110-5-3 CSP

- le soulagement des souffrances
 - Toute personne a le droit de recevoir des traitements et des soins visant à soulager <u>sa souffrance</u>.
- quels traitements en cas de souffrance réfractaire ?
 - Le médecin met en place
 - l'ensemble des traitements analgésiques et sédatifs pour répondre à la <u>souffrance réfractaire</u> du malade en phase avancée ou terminale,
 - même s'ils peuvent avoir comme effet d'abréger la vie. (direct ou secondaire?)